

Réseau ARAJEL

**Règlement d'accueil et tarifaire du réseau ARAJEL
pour l'accueil collectif pré et parascolaire
(hors accueil 7/8P)**

Valable pour

La Fondation Piccolino

Et

La Fondation en faveur des familles du cercle de St-Saphorin

et leurs structures d'accueil collectif



Adopté par le comité de l'ARAJEL
Valable dès le 01.01.2023

Table des matières

1. Le réseau ARAJEL	4
2. Les Fondations et leurs structures d'accueil collectif	4
1. Encadrement professionnel	4
2. Reconnaissance officielle	4
3. Capacité d'accueil officielle	4
3. Accueil des enfants - généralités	4
1. Principe général	4
2. Processus d'admission	5
3. Accueil d'urgence et dépannages	5
4. Placement irrégulier	5
5. Vacances et jours fériés	5
4. Clauses contractuelles	6
1. Parties au contrat	6
2. Entrée en vigueur du contrat	6
3. Adaptation (préscolaire)	6
4. Échéance du contrat	6
5. Modifications du contrat	6
6. Résiliation du contrat par les personnes responsables de l'enfant	7
7. Résiliation du contrat par les Fondations	7
8. Obligation d'annonce	7
5. Partie financière	8
1. Revenu déterminant - Généralités	8
2. Rabais fratrie	9
3. Mode de facturation et conditions de paiement	10
4. Prestations facturées	10
5. Réductions	11
6. Horaires et fermetures annuelles des structures	11
1. Fermetures annuelles	11
2. Horaires et jours d'ouverture	11
3. Fermetures exceptionnelles	11
7. Fréquentation et tranches horaires	12
1. Garderie de Lavaux, Garderie les Marmousets, CVE préscolaire	12
2. UAPE de Cully et Grandvaux (accueil parascolaire)	12
3. CVE parascolaire « La Fontaine Magique »	12
8. Aspects pratiques	12
1. Objets personnels	12
2. Vidéo, photos	12
3. Transports	12
4. Devoirs scolaires	13
5. Relation parents / structure d'accueil	13
9. Obligation des parents	13

10. Santé.....	13
1. Alimentation - Allergies.....	13
2. Maladie	13
3. Accident	14
4. Urgence	14
5. Médicaments	14
11. Protection des données	14
12. Droit applicable - recours	14
13. Accord et Signatures	14
14. Grille tarifaire préscolaire du réseau ARAJEL.....	15
15. Grille tarifaire parascolaire – élèves 1P à 6P - du réseau ARAJEL	16

Préambule

Le présent règlement fait partie intégrante du contrat signé par les personnes responsables de l'enfant (ci-après « parents ») au moment de l'obtention d'une place dans une des structures d'accueil collectif du réseau d'Accueil de Jour des Enfants de Lavaux (ci-après ARAJEL) ou lors d'une modification desdits contrats.

L'ARAJEL est représentée par une Assemblée générale par l'intermédiaire de son secrétariat et les Directions de ses Fondations pour toutes les questions d'application et de respect du présent règlement ainsi que du fonctionnement de ses structures d'accueil.

Le règlement peut être adapté en tout temps par l'assemblée générale. Dès son entrée en vigueur, il remplace avec effet immédiat les dispositions antérieures.

1. Le réseau ARAJEL

En 2009, le réseau d'accueil de jour « ARAJEL », reconnu par la FAJE (article 31 LAJE), est créé par les communes de Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Puidoux, Rivaz et St-Saphorin. Sont membres du réseau ARAJEL : la Fondation en faveur des familles du Cercle de St-Saphorin et la Fondation Piccolino pour l'accueil de jour des enfants de Lavaux.

2. Les Fondations et leurs structures d'accueil collectif

La Fondation en faveur des familles du Cercle de St-Saphorin est constituée conformément aux articles 80ss du Code civil suisse. Elle a son siège à Chexbres et n'a pas de but lucratif et ne vise aucun gain. Elle gère :

- une structure préscolaire sur deux sites : la Garderie des Marmousets à Chexbres et CVE (Centre de Vie Infantile) préscolaire « La Fontaine Magique » à Puidoux
- une structure parascolaire sur deux sites : CVE parascolaire « la Fontaine Magique » à Puidoux et à Chexbres

La Fondation Piccolino pour l'accueil de jour des enfants de Lavaux est constituée conformément aux articles 80ss du Code civil suisse. Elle a son siège à Cully, commune de Bourg-en-Lavaux, et n'a pas de but lucratif et ne vise aucun gain.

La Fondation gère quatre structures d'accueil pour les enfants :

- la Garderie de Lavaux, sise à Cully,
- deux Unités d'Accueil Pour les Ecoliers dont une est située à Cully (UAPE La Capite) et une à Grandvaux (UAPE Le Chat Perché) dans le collège du Genevrey,
- un accueil pour les élèves de 7 et 8P (règlement spécifique).

Les structures d'accueil collectif

1. Encadrement professionnel

Toutes les structures du réseau sont gérées par une Direction pédagogique. L'accueil et l'encadrement quotidiens sont assurés par une équipe de professionnels de la petite enfance. Leurs qualifications répondent aux exigences en matière d'accueil des jeunes enfants en collectivité. Leurs compétences assurent aux enfants un encadrement qui tient compte de leurs besoins et ceci au travers d'activités ludiques et éducatives propices au développement de chacun d'eux.

2. Reconnaissance officielle

Toutes les structures du réseau sont soumises au régime d'autorisation et de surveillance prévu par la Loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE). Les structures d'accueil doivent satisfaire aux conditions d'autorisation et se soumettre à une surveillance régulière de l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE).

3. Capacité d'accueil officielle

Les structures peuvent accueillir le nombre d'enfants conformément à l'autorisation délivrée par l'OAJE. L'autorisation est affichée à l'entrée de chaque structure.

3. Accueil des enfants - généralités

1. Principe général

1. Accueil préscolaire : les enfants sont admis dès l'âge de 3 mois.
2. Accueil parascolaire : les enfants sont admis dès la 1^{ère} et jusqu'à la fin de la 6^{ème} année primaire s'ils sont scolarisés dans une des communes membres d'ARAJEL.
3. Dans la mesure du possible, les enfants en situation de handicap sont également accueillis au sein des structures d'accueil collectif.
4. Les élèves de 7/8P peuvent être accueillis, à titre exceptionnel et en fonction des places disponibles.

Accès aux places d'accueil

1. L'accès aux places d'accueil est réservé aux enfants domiciliés dans une des communes membres du réseau ARAJEL ou des employés des entreprises membres du réseau.
2. Les enfants domiciliés hors réseau ARAJEL peuvent être pris en charge, au tarif spécifié sur la grille tarifaire respective et avec un contrat d'une année au maximum, si des places sont encore disponibles.
3. En cas d'insuffisance de places, les critères de priorité (cumulatifs et non hiérarchisés) sont les suivants :
 - a) le pourcentage de travail des parents (formation, études, ORP inclus);
 - b) la présence d'une fratrie dans l'une des structures d'accueil du réseau ;
 - c) les familles monoparentales lorsque le parent répondant exerce une activité professionnelle ;
 - d) la chronologie de la demande (date de réception de l'inscription via le portail parents)

2. Processus d'admission

Préinscription

Les parents doivent s'inscrire via le portail figurant sur les sites internet des fondations et de l'ARAJEL. Les préinscriptions sont prises en considération en fonction des places disponibles et des critères de priorité. Les cas échéant, l'enfant est inscrit sur la liste d'attente commune. La préinscription doit être renouvelée tous les trois mois via le portail. Sans nouvelles pendant six mois, elle est supprimée sans préavis.

Attribution des places et documents à fournir

1. Accueil préscolaire: les nouvelles entrées ont lieu en principe deux fois par année, en janvier et en août ;
Accueil parascolaire (écoliers) : les entrées se font en principe en août de chaque année ;
2. Les Fondations déterminent, dans la limite des places disponibles de leurs structures, le lieu d'accueil des enfants. Les enfants peuvent être déplacés de structure d'année en année.
3. Lors de la planification de l'attribution des nouvelles places, les parents concernés sont contactés. Ils doivent alors, pour confirmer la place proposée, faire parvenir à la Direction concernée un dossier complet via le portail, nécessaire à l'établissement du contrat.
4. L'enfant est autorisé à fréquenter la structure d'accueil une fois que le contrat établi a été validé dans le portail, les frais d'inscription réglés et le premier mois de fréquentation payé.

3. Accueil d'urgence et dépannages

Accueil d'urgence

C'est un accueil réservé aux familles confrontées à des difficultés ponctuelles. Il s'applique notamment lors de situations d'urgence rencontrées par les parents (problèmes de santé, hospitalisation, défaillance du parent assurant habituellement la garde de l'enfant, lors de la perte brutale du mode de garde (à justifier)). L'appréciation de la situation d'urgence relève de la compétence de la Direction pédagogique. Cet accueil est limité dans le temps et dépend de la disponibilité des structures.

Le dépannage

Concerne les enfants inscrits régulièrement et souhaitant bénéficier d'une extension de fréquentation ponctuelle. Les tranches horaires souhaitées doivent être convenues avec la Direction pédagogique selon les disponibilités et pour une durée limitée. Toute annulation intervenant moins de 48 heures avant la date prévue donnera lieu à une facturation.

4. Placement irrégulier

Concerne les parents dont les horaires hebdomadaires ou les jours de travail imposés ne sont pas fixes. En fonction des disponibilités de la structure, un placement irrégulier peut être convenu avec la Direction pédagogique.

5. Vacances et jours fériés

1. Un accueil pendant les vacances scolaires est prévu, autant dans les structures préscolaires que pour le parascolaire. Les ouvertures détaillées se trouvent sur les sites internet des Fondations.
2. Aucun accueil n'est prévu pendant les jours fériés officiels du canton de Vaud et durant le pont de l'Ascension.

4. Clauses contractuelles

1. Parties au contrat

1. Le contrat et son règlement lient les Fondations et les parents de l'enfant.
2. Les contrats doivent être validés par un des parents, via le portail.

2. Entrée en vigueur du contrat

1. Le contrat a une durée annuelle et suit le calendrier scolaire ; il débute le 1^{er} août et prend fin le 31 juillet de l'année suivante, à l'exception des contrats validés en cours d'année qui débutent toujours un 1^{er} du mois et qui échoient également le 31 juillet. Pour les structures préscolaires, le contrat se renouvelle automatiquement d'année en année, sauf cas d'application des articles 4.1b et d, 6.2 et 7.1. du chapitre 4.
2. Le contrat déploie ses pleins effets au jour de la date de la validation via le portail et avec le paiement du premier mois de redevance.
3. Une fois le contrat validé, si les parents de l'enfant renoncent à la place réservée au taux de fréquentation et à la date convenue, ils doivent en aviser la Direction par écrit au minimum trois mois avant l'entrée prévue. Passé ce délai, la résiliation suit les modalités du contrat en vigueur et le montant de la redevance est due pour les trois mois de préavis sans toutefois que l'enfant soit autorisé à fréquenter les structures.

3. Adaptation (préscolaire)

Afin de familiariser l'enfant progressivement à son nouveau lieu de vie et de faciliter le changement de son rythme, une période obligatoire d'adaptation est organisée durant les deux premières semaines de sa fréquentation. La période d'adaptation fait partie intégrante du contrat ; sa durée peut varier selon l'âge et les besoins de l'enfant. Les horaires sont allégés et adaptés aux besoins de l'enfant.

4. Échéance du contrat

1. Le présent contrat arrive à échéance dans l'un des cas suivants :
 - a) Pour le parascolaire, au terme de l'année scolaire (31 juillet) ;
 - b) Pour le préscolaire, à la fin de l'année scolaire précédant l'entrée à l'école, sans qu'une résiliation soit nécessaire ;
 - c) Pour les écoliers, à la fin de la 6P, sans qu'une résiliation soit nécessaire ;
 - d) À une date prévue d'un commun accord par les parties au moment de la conclusion du contrat ;
 - e) En cas de résiliation du contrat ; demeurent réservés les cas prévus à l'article 6 du chapitre 4.
2. Pour être valable, la résiliation citée à la lettre e) doit être adressée à la Direction en la forme écrite.
3. Pour les structures préscolaires, le contrat est reconduit d'année en année.
4. Pour les structures parascolaires, le contrat est reconduit d'année en année, sauf avis contraire de la Direction, qui peut demander une réinscription pour l'année scolaire suivante.
5. La résiliation du contrat par les Fondations en application de l'article 7 du chapitre 4 demeure réservée.

5. Modifications du contrat

1. Toutes les demandes de modification doivent être adressées à la Direction sous forme écrite. Les contrats sont modifiés et signés par les deux parties. Tel est le cas notamment lors de changements de fréquentation, de modifications de la situation financière ou personnelle des parents ou du groupe familial, ou encore de modification de la redevance mensuelle, etc.
2. En cas de modification du contrat en cours d'année, un nouveau contrat doit être validé dans le portail dans les 10 jours ouvrables suivants. En cas de retard ou de refus, les conditions prévues au chapitre 4, article 7 demeurent réservées.
3. Les augmentations de fréquentation sont traitées sans coût administratif et entrent en vigueur au plus tôt au début du mois suivant la décision positive, pour autant que les contrats aient été validés dans le portail.
4. Les diminutions de fréquentation nécessitent un préavis de trois mois pour la fin d'un mois pour leur application et des frais administratifs de CHF 150.- sont facturés dès le deuxième changement et par année scolaire. Toutefois, aucune diminution de fréquentation n'est possible pour la fin du mois de juin, celle-ci prend effet au plus tôt à la fin de l'année scolaire, soit au 31 juillet.
5. Une modification de fréquentation à un taux identique en cours d'année est acceptée sans frais. Dès la deuxième modification dans l'année scolaire, des frais administratifs de CHF 150.- seront ajoutés à la facture mensuelle.
6. Pour le parascolaire, toute diminution du contrat débutant au 1^{er} août peut être faite au plus tôt au 31 octobre de chaque année.

6. Résiliation du contrat par les personnes responsables de l'enfant

1. La résiliation du contrat doit être adressée à la Direction, en la forme écrite.
2. La résiliation du contrat annuel est possible avec un délai de trois mois pour la fin d'un mois. Toutefois, aucune résiliation n'est possible pour la fin du mois de juin, celle-ci prend automatiquement effet à la fin de l'année scolaire, soit au 31 juillet.
3. Pour le parascolaire, le contrat débutant au 1^{er} août peut être résilié au plus tôt au 31 octobre de chaque année.
4. Pour le parascolaire, le délai de résiliation est raccourci à un mois pour la fin d'un mois en cas de scolarisation de l'enfant hors de la commune.

7. Résiliation du contrat par les Fondations

1. Les Fondations peuvent également suspendre, réduire ou résilier unilatéralement tout contrat, notamment dans les circonstances suivantes :
 - a) Si l'enfant ne fréquente pas la structure d'accueil ;
 - b) Si la ou les personnes responsables de l'enfant :
 - i. sont en demeure de payer la redevance depuis trois mois ; ou
 - ii. ont fourni des informations incomplètes ou erronées susceptibles d'entraver la bonne prise en charge de leurs enfants ;
 - iii. ont fourni des informations incomplètes ou erronées sur leur situation familiale ou les éléments visant à l'évaluation de leur revenu déterminant ;
 - iv. ont eu des comportements inadéquats vis-à-vis du personnel éducatif ou du personnel ;
 - v. refusent de valider le contrat dans le portail dans le délai imparti ;
 - vi. sont systématiquement en retard pour venir rechercher l'enfant ;
 - vii. ne respectent pas les horaires fixés par les structures ;
 - c) Si des manquements graves et répétés au présent règlement peuvent être imputés aux parents.
2. Dans les cas mentionnés ci-dessus ainsi que dans toute circonstance jugée importante, les Fondations se réservent le droit de dénoncer le contrat sans préavis et de réclamer rétroactivement le montant des redevances mensuelles dues.
3. La suspension, réduction ou résiliation du contrat par la Fondation selon l'art. 7 al. 1 et 2 est possible en cas de manquement survenu dans l'une de ses structures ou dans une structure de l'autre Fondation du Réseau.
4. Les Fondations se réservent le droit de réduire la fréquentation ou de résilier le contrat en cas de baisse importante du taux d'activité des parents.
5. Les Fondations se réservent le droit de résilier des tranches horaires pour lesquelles le nombre minimum d'enfants requis n'est plus atteint. La résiliation est communiquée par écrit aux parents pour la fin d'un mois, avec un délai de trois mois pour son application.

8. Obligation d'annonce

1. Les parents sont tenus de fournir de leur propre initiative et sans tarder toutes les attestations et informations susceptibles d'influencer le montant de la redevance mensuelle (changement revenus, déménagement hors du réseau, etc.). S'ils refusent de remettre ces attestations et informations, la tarification maximum est appliquée et due.
2. Les Fondations peuvent également demander des informations complémentaires permettant de déterminer la situation familiale et son revenu déterminant. En cas de refus, la tarification maximum est appliquée et due.
3. Si les données pour la détermination du revenu déterminant ou si la composition du groupe familial change, les redevances sont adaptées pour le mois suivant la date effective du changement et de son annonce (voir chapitre 5, article 3, alinéa 8). Les parents sont tenus d'annoncer sans tarder toutes les modifications de revenus.
4. Les parents de l'enfant s'engagent par ailleurs à informer la Direction via le portail ou par email de tout autre changement personnel important (numéro de téléphone, domicile, taux d'activité professionnelle, état civil, exercice de l'autorité parentale, composition du groupe familial, état de santé de l'enfant, etc.).

5. Partie financière

1. Revenu déterminant - Généralités

Le calcul de la redevance mensuelle repose sur une évaluation du revenu du groupe familial dans lequel vit l'enfant (dit « revenu déterminant »).

1. Groupe familial

Le « groupe familial » est composé du parent qui inscrit l'enfant, de son conjoint, concubin ou partenaire enregistré, vivant en ménage commun avec lui, et de leurs enfants à charge et qui vivent sous le même toit selon le contrôle des habitants.

Si des parents mariés ont des domiciles distincts, ils seront saisis dans le même contrat avec l'ensemble de leurs revenus, sauf s'ils remettent un justificatif de séparation.

Lorsque les parents nous avisent de leur séparation, elle doit être justifiée par une convention dite de mesures protectrices de l'union conjugale, sinon par une lettre signée par les deux parents.

2. Garde partagée

Deux contrats sont saisis pour l'enfant en cas de demande de placement par les deux parents pour des jours différents. Les parents sont considérés dans des ménages distincts, avec les revenus des nouveaux conjoints dès qu'un document signé confirme la séparation et qu'une adresse différente est établie.

L'accès à la place est conditionné à la résidence principale de l'enfant dans une des communes membres d'ARAJEL.

Après une demande formulée par écrit, un contrat peut être établi pour un des parents domiciliés hors du réseau, aux conditions citées au chapitre 3, article 2, alinéa 2.

3. Calcul de la redevance

Le premier calcul de la redevance mensuelle est effectué au moment de l'inscription de l'enfant, sur la base de l'ensemble des données financières remises par le groupe familial vivant sous le même toit.

Le calcul de la redevance mensuelle due par les personnes responsables de l'enfant autres que les parents est traité par analogie.

Le calcul se fait en fonction du revenu déterminant du groupe familial à un taux variable selon la grille tarifaire en vigueur.

Pour les habitants hors des communes membres d'ARAJEL ou refusant de donner les informations liées à leur situation financière, le tarif maximal est appliqué.

Il existe deux grilles tarifaires pour l'accueil collectif du réseau ARAJEL, soit :

- Une grille préscolaire, valable pour les structures d'accueil préscolaire
- Une grille parascolaire, valable pour les structures d'accueil parascolaire.

Le revenu total annuel est divisé par douze mois afin d'obtenir le « revenu déterminant mensuel » du groupe familial, ce qui permet de connaître le montant de la redevance mensuelle applicable en fonction du taux de fréquentation de l'enfant.

Tout changement de situation professionnelle ou familiale doit être annoncé sans délai à la direction. Il entraîne obligatoirement une modification du contrat.

Aucun rétroactif ne peut être accordé en cas de baisse non annoncée du revenu familial en cours d'année.

Un rétroactif sera facturé en cas de hausse non annoncée du revenu familial en cours d'année.

Les Fondations se réservent le droit de statuer sur toute situation.

Une révision complète des revenus est effectuée chaque début d'année. En cas de non remise des documents demandés dans les délais fixés, les redevances sont majorées de 30 %, applicable depuis janvier de l'année en cours et jusqu'au mois de la remise des documents. La majoration n'est pas remboursable.

4. Composition du revenu déterminant

Salariés

- 100% du salaire annuel brut, y compris 13^{ème} salaire
- toutes les rubriques figurant dans la déclaration de salaire, y compris les prestations en nature, hors remboursement de frais professionnels (chiffre 13 du certificat de salaire)
- le 14^{ème} salaire et les bonus sont pris en compte selon le dernier certificat de salaire annuel

Le revenu des ménages avec salaire à l'heure et/ou irrégulier est déterminé en fonction du certificat de salaire de l'année précédente ou d'une moyenne des trois derniers revenus au minimum. Il sera corrigé rétroactivement sur la base des certificats salaires.

Indépendants : le chiffre 180 de la dernière déclaration d'impôts

L'année fiscale concernée ne peut être antérieure à deux ans. Une correction est effectuée dès que la déclaration d'impôt de l'année concernée est disponible. Il appartient aux parents d'annoncer spontanément toute nouvelle déclaration d'impôts afin de pouvoir procéder au calcul rétroactif de la redevance dans les meilleurs délais. Les décisions de taxation d'office sont exclues comme justificatifs. Les montants négatifs ne sont pas pris en considération.

Pour un début d'activité d'indépendant ou une situation particulière, une estimation des revenus est demandée au ménage. Il est contrôlé ultérieurement et suivi d'un rétroactif si nécessaire.

Chômage

Le montant de l'indemnité journalière brute multiplié par 21.7 fait foi. Tant que le ménage n'a pas justifié le montant de l'indemnité journalière brute perçue, les revenus précédents sont conservés.

Etudes

Les montants versés des bourses d'études sont pris en considération.

Allocations familiales

Les allocations familiales et de naissance pour l'ensemble du groupe familial sont prises en compte.

Pensions alimentaires

Les pensions alimentaires versées ou reçues sont prises en compte telles que mentionnées dans le document « mesures de protection de l'union conjugale », ou autre produit par la justice. Si les montants prévus ne correspondent plus à la réalité, un justificatif signé par les deux parents est nécessaire.

Revenus titres et immeubles

Ces revenus listés sous les chiffres 410 et 500 de la dernière déclaration d'impôts, déduction faites des chiffres 480 et 540, doivent être déclarés et sont prises en compte du moment qu'ils dépassent le revenu brut de l'activité professionnelle.

Rentes AVS, AI et survivants et leurs prestations complémentaires

Les rentes sont adaptées lors de tout changement de revenu et de situation familiale tels que divorce, séparation, placement d'enfant, décès, etc. Elles doivent être revues à chaque modification.

Prestations complémentaires cantonales pour familles (PC Familles) et prestations cantonales de la rente-pont

Ces prestations sont prises en compte.

Revenu minimum de réinsertion (RMR/RI)

La taxation est basée sur la moyenne de trois décomptes mensuels établis par le centre social régional (CSR). L'ensemble des montants versés est pris en considération. Il n'est pas tenu compte des déductions pour franchise sur salaire et/ou sanctions.

Dettes et saisies sur salaire

Les dettes et saisies sur salaire ne sont pas déduites du revenu, excepté les saisies en lien à une pension alimentaire.

Revenus des enfants

Les revenus des enfants du ménage ne sont pas pris en considération.

Autre revenu

Tout autre revenu non listé dans le présent document doit être évalué et soumis à la Direction qui soumettra le cas à l'Assemblée générale de l'ARAJEL au besoin.

2. Rabais fratrie

1. Pour les fratries (deux enfants et plus d'une même famille) fréquentant une structure d'accueil collective ou familiale du réseau ARAJEL (hors restaurant scolaire), une réduction de 20% de la redevance mensuelle est applicable à tous les membres de la fratrie et apparaît automatiquement sur les factures.

2. Le rabais fratrie n'est pas inclus dans les grilles tarifaires, ni dans le calculateur figurant sur les sites internet, ni dans les contrats.
3. Les rabais fratrie n'est pas applicable sur les prix des repas et/ou toute autre prestation facturée en sus de la redevance.

3. Mode de facturation et conditions de paiement

1. La facture est mensuelle, même si l'entrée de l'enfant dans la structure ne coïncide pas au premier jour du mois.
2. La première facture est due à la signature du contrat et n'est pas remboursée en cas de désistement.
3. Le nombre de période de facturation de la redevance mensuelle correspond à douze mois.
4. Le mode de facturation est calculé sur une base mensuelle de 20 jours (au lieu de 21.7 jours en moyenne) pour tenir compte des jours fériés et fermeture de fin d'année.
5. Les semaines de fermeture annuelle des structures d'accueil des Fondations sont déduites de la redevance mensuelle (hors fermeture de fin d'année).
6. Les jours fériés et autres jours de fermeture ne donnent lieu à aucune réduction.
7. La facture mensuelle reçue en début de mois correspond à la prestation du mois concerné, corrigée d'éventuelles absences faisant l'objet de déduction du mois précédent ; les dépannages du mois précédent sont facturés en sus.
8. La facture est à payer selon le délai y figurant ; celle-ci est libellée en francs suisses. Les personnes figurant sur le contrat sont solidairement responsables du paiement de la redevance mensuelle.
9. Le contrat vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP (Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite), notamment pour les factures qui en découlent.
10. Si les parents doivent amener les repas et/ou goûter de leur enfant pour cause d'allergie, ils ne peuvent prétendre à une diminution du prix de la redevance.
11. En cas d'absence de l'enfant, aucune réduction ou compensation n'est accordée. Demeurent réservés les cas prévus au chapitre 5, article 5.

4. Prestations facturées

Frais d'inscription

Les frais d'inscriptions se montant à CHF 50.00 et sont payables dès la constitution du dossier. Ils ne sont pas remboursés en cas de désistement.

Frais de réservation

1. Si un parent désire retarder l'entrée de son enfant, il devra réserver la place en s'acquittant d'une taxe de réservation équivalente à 50% de la redevance mensuelle. La période de réservation ne peut excéder deux mois.
2. Si un parent, dont l'enfant est déjà dans une structure d'accueil, désire, afin d'en garantir la disponibilité, réserver une tranche horaire ou une journée supplémentaire qui sera utilisée ultérieurement, il devra s'acquitter d'une taxe de réservation équivalente à 50% du prix de la redevance mensuelle de cette tranche horaire ou journée. La période de réservation ne peut excéder deux mois.

Frais de désistement avant signature du contrat

Si le contrat est établi, mais finalement pas validé par les parents via le portail, la première facture est due sans que l'enfant soit autorisé à fréquenter la structure.

Vacances accueil parascolaire

Un supplément est facturé pour la fréquentation des structures parascolaires lors des vacances scolaires pour les horaires où l'enfant n'est habituellement pas présent ; l'inscription pour ces périodes est obligatoire et a valeur de contrat.

Dépannages, accueil d'urgence, dépassements

Un supplément au tarif mensuel sera perçu en cas de :

- a) fréquentation plus importante que celle prévue lors de l'inscription (dépannage ou accueil d'urgence) ;
- b) lors d'un dépassement régulier des heures d'arrivée ou de départ de l'enfant ne correspondant pas à la fréquentation signée dans le contrat. La tranche horaire entamée sera ajoutée à la tarification mensuelle ; tout autre dépassement est facturé CHF 30.- par tranche de 15 minutes entamées ; les mesures prévues au chapitre 4, article 7 alinéa 1b)vi demeurent réservées.

Placement irrégulier

La facturation se fait selon le contrat établi.

Frais des repas

1. Les repas de midi sont facturés en sus selon les prix indiqués sur les grilles tarifaires respectives.
2. Les prestations du petit-déjeuner et le goûter sont inclus dans la redevance de base.

Autres frais

Les autres frais pouvant être facturés sont indiqués sur les grilles tarifaires respectives.

5. Réductions

1. De façon générale, les places attribuées ne font l'objet d'aucune réduction étant donné que, quelque soient les circonstances liées à l'absence de l'enfant, les structures d'accueil doivent maintenir un encadrement éducatif et des conditions d'ouverture identiques.
2. Toutefois, il existe certaines exceptions :

Adaptation

Pour le préscolaire, un rabais de 40% est accordé sur le prix de la redevance mensuelle du 1^{er} mois, afin de tenir compte de la période d'adaptation pendant laquelle la présence de l'enfant est inférieure à celle contractuelle.

Maladie et congé maternité

Pour les absences prolongées pour cause de maladie ou de congé maternité et uniquement sur présentation d'un certificat médical, une réduction de 50% est applicable dès la deuxième semaine d'absence consécutive et pour un maximum de deux mois. Le premier jour de maladie correspond au premier jour d'absence dans la structure.

Vacances

Les semaines de vacances correspondant aux fermetures annuelles des structures sont déduites de la redevance mensuelle (hors vacances de Noël).

Pour l'accueil préscolaire : Deux semaines entières de vacances supplémentaires par année scolaire donnent droit à une réduction de 100% sur la redevance.

Pour l'accueil parascolaire : Trois semaines entières de vacances supplémentaires par année scolaire donnent droit à une réduction de 100% sur la redevance.

Les vacances doivent être annoncées à la Direction par écrit 30 jours à l'avance pour faire l'objet d'une réduction.

Repas

Pour les absences annoncées au plus tard le jour même avant 07h30, le repas n'est pas facturé. L'annonce doit être faite par téléphone selon les directives reçues par la structure d'accueil.

6. Horaires et fermetures annuelles des structures

1. Fermetures annuelles

1. Les structures d'accueil des Fondations sont fermées :
 - a) minimum trois semaines pendant les vacances scolaires
 - b) et une semaine entre Noël et Nouvel An
 - c) les jours fériés officiels du canton de Vaud
 - d) durant le pont de l'Ascension
2. Les dates des fermetures exactes de l'année en cours sont disponibles sur les sites internet respectifs.

2. Horaires et jours d'ouverture

1. Les structures d'accueil des Fondations sont ouvertes selon les horaires suivants :
du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30 ;

3. Fermetures exceptionnelles

Les Fondations se réservent le droit de fermer toutes ou parties de leurs structures d'accueil par manque d'inscription ou tout autre évènement qui empêcherait leur bon fonctionnement.

7. Fréquentation et tranches horaires

1. Garderie de Lavaux, Garderie les Marmousets, CVE préscolaire

1. Les enfants peuvent être inscrits pour la journée ou pour la demi-journée, mais au minimum 1 journée entière par semaine. Pour des raisons pédagogiques, une fréquentation de 2 demi-journées par semaine peut être exigée.
2. La durée de fréquentation quotidienne ne peut pas dépasser 10 heures d'affilées.

Horaires			Taux de fréquentation
a)	Journée complète (max. 10 h)		100%
b)	de 07h00	à 14h30 MATIN, REPAS, SIESTE	75%
c)	de 14h00	à 18h30 APRÈS-MIDI ET GOÛTER	45%

3. Les arrivées tardives ou les départs anticipés ne donnent pas lieu à des réductions.

2. UAPE de Cully et Grandvaux (accueil parascolaire)

Horaires			Taux de fréquentation
a)	de 07h00	à 08h30 PETIT-DÉJEUNER	15%
b)	de 08h30	à 12h00 MATIN	35%
c)	de 12h00	à 14h00 MIDI ET REPAS	25%
d)	de 14h00	à 15h30 DÉBUT APRÈS-MIDI	15% (hors mercredi et vacances scolaires)
e)	de 15h30	à 18h30 APRÈS-MIDI ET GOÛTER	30%

3. CVE parascolaire « La Fontaine Magique »

Horaires			Taux de fréquentation
a)	de 07h00	à 08h15 PETIT-DÉJEUNER	12.5%
b)	de 08h15	à 11h30 MATIN	32.5%
c)	de 11h30	à 13h30 MIDI ET REPAS	25%
d)	de 13h30	à 15h00 DÉBUT APRÈS-MIDI	15% (hors mercredi et vacances scolaires)
e)	de 15h00	à 18h30 APRÈS-MIDI ET GOÛTER	35%

1. Le taux contractuel est établi en fonction de la fréquentation de l'enfant pendant les périodes scolaires.
2. Les tranches horaires ne donnent pas lieu à des réductions en cas d'arrivée tardive ou de départ anticipé.

8. Aspects pratiques

1. Objets personnels

Le nombre d'enfants accueillis ainsi que l'organisation de la vie en collectivité ne permettent pas à l'équipe éducative d'effectuer un contrôle constant des vêtements et des objets personnels, y compris lunettes, bijoux et jouets apportés par les enfants. Pour cette raison, les structures d'accueil déclinent toute responsabilité en cas de perte, détérioration ou accident provoqués à ces objets. Une assurance RC est obligatoire. Il est conseillé de mettre le nom de l'enfant sur tous les habits et affaires personnelles.

2. Vidéo, photos

1. Dans le cadre des activités, le personnel éducatif pourra utiliser du matériel vidéo et des photos. Aucune photo d'enfant n'est prise en vue d'une publication sans l'accord préalable des parents.
2. De leur côté, les parents s'engagent à contrôler que les photographies prises dans les structures d'accueil par eux et leurs enfants, au moyen d'un téléphone portable ou tout autre appareil, ne soient pas diffusées publiquement (Internet ou tout autre média).

3. Transports

1. Des sorties sont organisées par les structures d'accueil. Les parents sont rendus attentifs au fait que ces sorties peuvent se faire à pied mais également en transports publics.
2. Les structures d'accueil ne sont pas responsables des transports scolaires.
3. Des décharges peuvent être demandées aux parents lors de sorties ou d'utilisation des transports publics ou véhicules.

4. Devoirs scolaires

1. Un espace et un moment sont consacrés aux devoirs. Les enfants sont encouragés à mener leurs devoirs de manière autonome et un éducateur/trice est disponible pour les aider à comprendre les consignes et à s'organiser.
2. Afin de respecter le besoin de jouer des enfants, le temps consacré aux devoirs est limité à une demi-heure.
3. L'équipe éducative ne peut garantir que les devoirs soient terminés dans le cadre de l'UAPE, et n'est pas responsable du contrôle ou de la bonne exécution de ceux-ci.

5. Relation parents / structure d'accueil

Les parents peuvent, en tout temps, solliciter un entretien concernant la prise en charge de leur enfant auprès des Directions pédagogiques des structures ainsi que du personnel éducatif et réciproquement.

9. Obligation des parents

Pour garantir le bien-être des enfants et placer au cœur de l'action le partenariat avec les familles, le fonctionnement suivant est attendu de la part des parents :

1. Un contact journalier avec le personnel éducatif permet de transmettre tout renseignement utile au bon déroulement de la journée de votre enfant en collectivité.
2. En cas d'absence de l'enfant, les parents ont l'obligation d'informer le groupe, au plus tard le jour même avant 07h30. L'annonce doit être faite par téléphone sur le numéro communiqué.
3. Les parents doivent être atteignables au cours de la journée et ont l'obligation de venir chercher l'enfant en cas de maladie fortement contagieuse et température corporelle excédant 38,5°C. Un refus de leur part est un motif de résiliation (cf. chap. 4, art.7, al.1).
4. Les parents indiquent via le portail le nom des personnes autorisées à venir chercher leurs enfants et donnent toutes les informations utiles demandées par la Direction quant à leur identification (numéro de téléphone, lien de parenté, etc.).
5. Si une autre personne que les parents est désignée pour venir chercher l'enfant, elle doit se présenter avec une pièce d'identité valable et l'information doit avoir été transmise préalablement à l'équipe par les parents. En dehors de ces conditions, l'équipe se réserve le droit de refuser le départ de l'enfant. Les enfants ne pourront en aucun cas être confiés à une personne de moins de 16 ans, sauf situation exceptionnelle étudiée conjointement entre les parents et la Direction. Dans tous les cas, une décharge écrite sera demandée aux parents.
6. Toutes les obligations figurant au chapitre 4, article 8 sont applicables pour le surplus.

10. Santé

1. Alimentation - Allergies

1. Les structures d'accueil offrent aux enfants des repas de qualité, variés et équilibrés. Les repas sont élaborés par un service traiteur qui utilise au maximum les ressources régionales et de saison. Ils sont livrés tous les jours dans les structures.
2. Les structures ne sont pas en mesure de satisfaire aux demandes particulières des parents, liées à des convictions personnelles en matière d'alimentation, ou de servir aux enfants des repas confectionnés par leurs soins.
3. Dans la mesure des possibilités du traiteur et des structures d'accueil, et sur présentation d'un certificat médical, il sera tenu compte des allergies et intolérances alimentaires des enfants lors de la réalisation des repas.
4. S'il n'est pas possible de garantir une sécurité suffisante relative aux denrées alimentaires servies (repas, goûters, etc.) aux enfants allergiques, il peut être demandé aux parents d'apporter les repas de leur enfant.

2. Maladie

1. Les parents sont rendus attentifs au fait que dans toute collectivité d'enfants, les maladies contagieuses sont inévitables et ceci malgré toutes les précautions prises.
2. Les enfants malades ne sont admis dans aucune des structures d'accueil. Dans ces cas, les parents sont invités à prévoir une autre solution de garde.
3. Si l'enfant présente une température supérieure à 38,5°C, celui-ci n'est pas accepté dans les structures d'accueil.
4. Si l'équipe éducative observe que l'état de santé de l'enfant ne lui permet pas d'assumer la vie en collectivité, elle se trouve en droit de refuser sa prise en charge.
5. Si l'enfant tombe malade pendant la journée, le personnel éducatif informe les parents et peut leur demander de venir chercher leur enfant dans les meilleurs délais.

6. Un certificat médical est demandé et cela dès la deuxième semaine consécutive d'absence pour maladie ou accident.
7. Toute maladie contagieuse de l'enfant ou d'un membre de sa famille, doit être annoncée dans les plus brefs délais afin que des mesures adéquates puissent être prises.
8. Un flyer à ce sujet, établi par les structures d'accueil, donne les détails quant à la reprise de la fréquentation à la suite d'une maladie.
9. En cas de doute, un certificat médical pourra être exigé pour permettre à l'enfant de réintégrer la structure.

3. Accident

1. Lorsqu'un enfant est victime d'un accident durant sa prise en charge, le personnel éducatif prend contact avec les parents.
2. Tout accident survenu pendant que l'enfant est placé sous surveillance du personnel éducatif doit faire l'objet d'un rapport d'accident, mais la structure d'accueil n'en sera en aucun cas tenue pour responsable. Le rapport sera fourni aux parents afin de le transmettre ensuite à leur assurance.

4. Urgence

1. En cas d'urgence (maladie subite ou accident), les parents seront immédiatement avisés.
2. Dans l'impossibilité de les atteindre, ils délèguent, par la validation du contrat, leurs pouvoirs au personnel éducatif qui sera mandaté pour intervenir auprès du médecin traitant de l'enfant, du médecin conseil de la structure ou d'une permanence médicale, voire d'appeler une ambulance.

5. Médicaments

En cas de demande d'administration d'un médicament au sein des structures d'accueil, que ce soit sur prescription médicale ou en automédication, les parents doivent remplir un formulaire de décharge. Les médicaments sont, si possible, remis dans leur emballage d'origine et avec la prescription médicale sur laquelle figurent les nom et prénom de l'enfant. Les parents restent responsables du traitement médical donné à leur enfant par le personnel éducatif. Les traitements en automédication sont acceptés pour une durée maximum de 3 jours, mais l'équipe éducative se réserve le droit de refuser d'administrer un médicament, même homéopathique. Les structures ne sont pas des lieux de santé ; les parents sont donc invités à prendre conseils auprès de leur pédiatre.

11. Protection des données

1. Les informations communiquées par les parents, les données financières, ainsi que les observations faites par les structures d'accueil à propos de leur(s) enfant(s) sont soumises à la législation sur la protection des données. Elles ne peuvent être transmises à l'extérieur de l'institution qu'avec leur consentement préalable. Les cas d'urgence, sanitaires notamment, sont réservés.
2. Les parents sont informés que des données anonymes concernant leur(s) enfant(s) peuvent être utilisées à des fins statistiques par la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE), le service cantonal de la statistique (SCRIS) ou l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

12. Droit applicable - recours

1. En cas de désaccord avec une décision prise par la Direction, le Conseil de Fondation respectif doit être saisi en premier lieu. Une lettre écrite et signée par les parents de l'enfant doit lui parvenir, indiquant les éléments contestés et la raison. Le courrier doit être adressé à la Direction concernée, à l'intention du conseil de Fondation. Le Conseil de Fondation répondra au courrier de réclamation dans un délai raisonnable.
2. Le présent règlement et le contrat qui y est lié sont soumis au droit suisse. Si un différend surgit entre les Fondations et les personnes responsables de l'enfant qui ne peut être réglé par la médiation, les parties reconnaissent le siège de la Fondation concernée comme for juridique, le Code de procédure civile étant applicable pour le surplus.

13. Accord et Signatures

En inscrivant leur(s) enfant(s) aux structures d'accueils collectifs faisant partie de l'ARAJEL, les parents s'engagent à respecter le présent règlement qui fait partie intégrante du contrat.

14. Grille tarifaire préscolaire du réseau ARAJEL

Grille tarifaire préscolaire

Valable dès le 01.01.2023 pour :
la Garderie Les Marmousets à Chexbres,
le CVE préscolaire La Fontaine Magique à Puidoux,
la Garderie de Lavaux à Cully



	Revenu brut mensuel	Redevance	
		par jour	par mois pour 5 jours par semaine
Jusqu'à	6'000	26.00	520.00
	6'100	26.25	525.00
	6'200	27.50	550.00
	6'300	28.75	575.00
	6'400	30.00	600.00
	6'500	31.25	625.00
	6'600	32.50	650.00
	6'700	33.75	675.00
	6'800	35.00	700.00
	6'900	36.25	725.00
	7'000	37.50	750.00
	7'100	38.75	775.00
	7'200	40.00	800.00
	7'300	41.25	825.00
	7'400	42.50	850.00
	7'500	43.75	875.00
	7'600	45.00	900.00
	7'700	46.25	925.00
	7'800	47.50	950.00
	7'900	48.75	975.00
	8'000	50.00	1'000.00
	8'100	51.25	1'025.00
	8'200	52.50	1'050.00
	8'300	53.75	1'075.00
	8'400	55.00	1'100.00
	8'500	56.25	1'125.00
	8'600	57.50	1'150.00
	8'700	58.75	1'175.00
	8'800	60.00	1'200.00
	8'900	61.25	1'225.00
	9'000	62.50	1'250.00
	9'100	63.75	1'275.00
	9'200	65.00	1'300.00
	9'300	66.25	1'325.00
	9'400	67.50	1'350.00
	9'500	68.75	1'375.00
	9'600	70.00	1'400.00
	9'700	71.25	1'425.00
	9'800	72.50	1'450.00
	9'900	73.75	1'475.00
	10'000	75.00	1'500.00
	10'100	76.25	1'525.00
	10'200	77.50	1'550.00
	10'300	78.75	1'575.00
	10'400	80.00	1'600.00
	10'500	81.25	1'625.00
	10'600	82.50	1'650.00
	10'700	83.75	1'675.00
	10'800	85.00	1'700.00
	10'900	86.25	1'725.00
	11'000	87.50	1'750.00
	11'100	88.75	1'775.00
	11'200	90.00	1'800.00
	11'300	91.25	1'825.00
	11'400	92.50	1'850.00
	11'500	93.75	1'875.00
	11'600	95.00	1'900.00
	11'700	96.25	1'925.00
	11'800	97.50	1'950.00
	11'900	98.75	1'975.00
	12'000	100.00	2'000.00
	12'100	101.25	2'025.00
	12'200	102.50	2'050.00
	12'300	103.75	2'075.00
	12'400	105.00	2'100.00
	12'500	106.25	2'125.00
	12'600	107.50	2'150.00
	12'700	108.75	2'175.00
	12'800	110.00	2'200.00
	12'900	111.25	2'225.00
	13'000	112.50	2'250.00
	13'100	113.75	2'275.00
	13'200	115.00	2'300.00
dès	13'300	116.00	2'320.00

Redevance	Revenu brut mensuel	Prix par jour
minimum jusqu'à	CHF 6'000	26.00 CHF
maximum dès	CHF 13'300	116.00 CHF
tarif hors réseau		116.00 CHF

Prix du repas de midi		
jusqu'à 12 mois	inclus	
dès 12 mois	facturé en plus :	5.65 CHF

Frais en sus:	
Lait bébé	à fournir par les parents
Couches-culottes	à fournir par les parents

Rabais fratrie	20% par enfant
sur les redevances, dès le 2 ^e enfant accueilli dans une des structures membres du réseau. Pas de rabais sur les autres prestations facturées.	

Tranches horaires		en % du tarif
Toute la journée	entre 07h00 et 18h30	100%
Matin et repas	entre 07h00 et 14h30	75%
Après-midi	entre 14h00 et 18h30	45%

Redevance mensuelle facturée sur la base de 20 jours

Calcul
Salaires bruts annuels du ménage y compris 13^e, 14^e, primes, allocations, etc
Ajouter pensions alimentaires reçues
Déduire pensions alimentaires payées
égal Revenu brut annuel du ménage
diviser par 12 mois = Revenu brut mensuel du ménage
déduire CHF 4000
multiplier par 1.25%
égal redevance à payer
si plus bas que 26.00 = 26.00
si plus haut que 116.00 = 116.00

Exemple	
Salaires bruts annuels parent 1 y compris 13 ^e	84'500.00 CHF
Salaires bruts annuels parent 2 y compris 13 ^e et prime	73'400.00 CHF
Pension alimentaire payée	-12'000.00 CHF
Allocations familiales touchées par le couple	3'600.00 CHF
égal Revenu brut annuel du ménage	149'500.00 CHF
diviser par 12 mois = Revenu brut mensuel du ménage	12'458.33 CHF
moins CHF 4000	8'458.33 CHF
fois 1.25%	
fréquentation 1 jour entier par semaine	105.75 CHF
facture mensuelle sans repas	423.00 CHF
facture mensuelle avec repas à 5.65	445.60 CHF
Rabais fratrie sur CHF 423.00, soit CHF 84.60	-84.60 CHF

Plus facile:
utilisez le calculateur que vous trouvez sur les sites internet des fondations:
www.fondation-en-faveur-des-familles.ch
pour la Fondation en faveur des familles du Cercle de St-Saphorin

www.accueil-lavaux.ch
pour la Fondation Piccolino

Réseau ARAJEL
Rte de Grandvaux 12
1096 Cully
021 799 17 84 -
info@arajel.ch

15. Grille tarifaire parascolaire – élèves 1P à 6P - du réseau ARAJEL

Grille tarifaire parascolaire 1P à 6 P

Valable dès le 01.01.2023 pour
le CVE parascolaire la Fontaine Magique et les UAPE de
la Fondation Piccolino



	Revenu brut mensuel	Redevance	
		pour 1 jour	pour 1 mois et 5 jours par semaine
jusqu'à	6'400	22.00	440.00
	6'500	22.50	450.00
	6'600	23.40	468.00
	6'700	24.30	486.00
	6'800	25.20	504.00
	6'900	26.10	522.00
	7'000	27.00	540.00
	7'100	27.90	558.00
	7'200	28.80	576.00
	7'300	29.70	594.00
	7'400	30.60	612.00
	7'500	31.50	630.00
	7'600	32.40	648.00
	7'700	33.30	666.00
	7'800	34.20	684.00
	7'900	35.10	702.00
	8'000	36.00	720.00
	8'100	36.90	738.00
	8'200	37.80	756.00
	8'300	38.70	774.00
	8'400	39.60	792.00
	8'500	40.50	810.00
	8'600	41.40	828.00
	8'700	42.30	846.00
	8'800	43.20	864.00
	8'900	44.10	882.00
	9'000	45.00	900.00
	9'100	45.90	918.00
	9'200	46.80	936.00
	9'300	47.70	954.00
	9'400	48.60	972.00
	9'500	49.50	990.00
	9'600	50.40	1'008.00
	9'700	51.30	1'026.00
	9'800	52.20	1'044.00
	9'900	53.10	1'062.00
	10'000	54.00	1'080.00
	10'100	54.90	1'098.00
	10'200	55.80	1'116.00
	10'300	56.70	1'134.00
	10'400	57.60	1'152.00
	10'500	58.50	1'170.00
	10'600	59.40	1'188.00
	10'700	60.30	1'206.00
	10'800	61.20	1'224.00
	10'900	62.10	1'242.00
	11'000	63.00	1'260.00
	11'100	63.90	1'278.00
	11'200	64.80	1'296.00
	11'300	65.70	1'314.00
	11'400	66.60	1'332.00
	11'500	67.50	1'350.00
	11'600	68.40	1'368.00
	11'700	69.30	1'386.00
	11'800	70.20	1'404.00
	11'900	71.10	1'422.00
	12'000	72.00	1'440.00
	12'100	72.90	1'458.00
	12'200	73.80	1'476.00
	12'300	74.70	1'494.00
	12'400	75.60	1'512.00
	12'500	76.50	1'530.00
	12'600	77.40	1'548.00
	12'700	78.30	1'566.00
	12'800	79.20	1'584.00
	12'900	80.10	1'602.00
	13'000	81.00	1'620.00
	13'100	81.90	1'638.00
dès	13'200	82.00	1'640.00

Redevance	Revenu brut mensuel	Prix par jour
minimum jusqu'à	CHF 6'400	22.00 CHF
maximum dès	CHF 13'200	82.00 CHF
tarif habitant hors réseau		82.00 CHF

Facturé en plus		
Repas du midi	Ecoliers 4-5 ans	6.80 CHF
Repas du midi	Ecoliers 6-10 ans	8.10 CHF
Petit-déjeuner	inclus dans redevance	
Goûter	inclus dans redevance	

Rabais fratrie	20% par enfant
sur les redevances, dès le 2 ^e enfant accueilli dans une des structures membres du réseau. Pas de rabais sur les autres prestations facturées.	

Tranches horaires	UAPE Piccolino	en % du tarif
Journée entière	entre 07h-18h30	100%
matin avant école	07h00-08h30	15%
matinée	08h30-12h00	35%
midi	12h00-14h00	25%
début après-midi	14h00-15h30	15%
après l'école	15h30-18h30	30%

Tranches horaires	CVE parascolaire	en % du tarif
Journée entière	entre 07h-18h30	100%
matin avant école	07h00-08h15	12.5%
matinée	08h15-11h30	32.5%
midi	11h30-13h30	25%
début après-midi	13h30-15h00	15%
après l'école	15h00-18h30	35%

Redevance mensuelle facturée sur la base de 20 jours

Calcul
Salaires bruts annuels du ménage y compris 13^e, 14^e, primes, allocations, etc
Ajouter pensions alimentaires reçues
Déduire pensions alimentaires payées
égal Revenu brut annuel du ménage
diviser par 12 mois = Revenu brut mensuel du ménage
déduire CHF 4000
multiplier par 0.90%
égal redevance à payer
si plus bas que 22.00 = 22.00
si plus haut que 82.00 = 82.00

Exemple	
Salaires brut annuel de Madame y compris 13 ^e	34'500.00 CHF
Salaires brut annuel de Monsieur y compris 13 ^e et prime	56'300.00 CHF
Pension alimentaire payée	-8'500.00 CHF
Allocations familiales touchées par le couple	3'600.00 CHF
égal Revenu brut <u>annuel</u> du ménage	85'900.00 CHF
diviser par 12 mois = Revenu brut mensuel du ménage	7'158.33 CHF
moins CHF 4000	3'158.33 CHF
fois 0.90%	28.43 CHF
fréquentation un jour entier par semaine	28.40 CHF

Facture mensuelle avec repas à 6.80 (1-2P)	140.80 CHF
Facture mensuelle avec repas à 8.10 (3-6P)	146.00 CHF

Plus facile:
utilisez le calculateur que vous trouvez sur les sites internet des fondations:
www.fondation-en-faveur-des-familles.ch
pour la Fondation en faveur des familles du Cercle de St-Saphorin

www.accueil-lavaux.ch
pour la Fondation Piccolino
Réseau ARAJEL

Route de Grandvaux 12
1096 Cully

021 799 17 84 - info@arajel.ch

valable dès 01.01.2023